

Art. 2. — Pour l'exercice de leurs activités minières, les titulaires des titres miniers sont tenus de mener leurs travaux conformément aux règles édictées par le présent arrêté.

Art. 3. — Afin de réduire les risques au minimum, les employeurs assurent au personnel qui doit travailler près des machines un bon éclairage, un endroit sûr pour les pieds et suffisamment d'espace.

Art. 4. — A moins qu'ils ne soient placés d'une manière ou à un endroit empêchant tout contact accidentel avec eux, l'exploitant est tenu de couvrir, d'enfermer ou de protéger au moyen d'enveloppes ou de rampes les courroies de transmission, les poulies, les engrenages, les roues, les arbres de transmission, les raccords ainsi que les autres pièces à mouvement alternatif ou rotatif des machines pouvant créer un danger.

Art. 5. — Il est interdit de travailler sur des machines ou des pièces d'équipement arrêtées tant que des mesures efficaces n'ont pas été prises pour immobiliser ou bloquer la source d'énergie qui pourrait les mettre en marche.

Art. 6. — Les meules fixes actionnées mécaniquement doivent être munies :

— sauf dans la zone d'appui, d'une enveloppe recouvrant entièrement la roue, et capable de résister aux chocs de fragments en cas de rupture de la meule ;

— d'écrans protecteurs transparents ou que des lunettes de sécurité soient mises à la disposition des personnes qui utilisent la meule ;

— d'une pierre conçue pour être utilisée à la vitesse de la meuleuse ;

— d'une barre d'appui montée au-dessus de l'axe central de la meule à une distance d'au plus trois (3) mm de la meule.

Art. 7. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les contrepoids soient placés ou protégés de manière à prévenir toute lésion corporelle des travailleurs en cas de rupture de leurs attaches.

Art. 8. — Il est interdit d'alimenter en carburant tout équipement fonctionnant à l'essence pendant que le moteur est en marche, sauf si le réservoir de combustible est situé à un endroit excluant tout danger d'allumage du combustible.

Art. 9. — Les moteurs à combustion interne situés dans un bâtiment sont installés de façon à empêcher :

— les retours de gaz d'échappement dans le bâtiment ;

— la pénétration des gaz d'échappement dans les prises d'air des compresseurs ;

— la contamination de l'air des bâtiments voisins et des chantiers miniers par les gaz d'échappement.

Art. 10. — Les grues, les appareils de levage, les derricks, les appareils de terrassement, les machines d'excavation, les camions à benne, ainsi que toute autre pièce d'équipement ne doivent pas être laissés sans

surveillance, sans s'être au préalable assuré que les éléments mobiles de l'équipement ne peuvent se déplacer à la suite d'un mauvais fonctionnement ou du desserrage des freins ou d'autres dispositifs mécaniques.

Art. 11. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que des barrières de sécurité ou d'autres moyens d'avertissement ou de protection soient installés aux endroits où des piétons ou des véhicules s'approchent des voies ferrées, si la vue de la voie ferrée est gênée dans l'un ou l'autre des sens.

Art. 12. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les chaudières à vapeur utilisées pour générer de la vapeur, qu'il s'agisse d'une chaudière isolée ou faisant partie d'une série, ainsi que les réservoirs d'air comprimé et autres appareils à pression en service dans les exploitations souterraines et les exploitations à ciel ouvert soient conformes à la réglementation relative aux appareils à pression de gaz et de vapeur.

Art. 13. — Les employeurs prennent les mesures nécessaires pour que les bandes des convoyeurs installés sous terre ou à tout autre endroit d'une mine où un incendie pourrait mettre en danger la vie des travailleurs en raison de l'accès restreint, soient :

— munis d'un dispositif prévenant les glissements excessifs entre la bande et la poulie d'entraînement ;

— faits d'un matériau ignifuge ou munis d'un système d'extinction automatique d'incendie sur toute la longueur de la bande.

Art. 14. — Il est interdit aux travailleurs de circuler sur les convoyeurs à bande.

Art. 15. — Il est interdit aux travailleurs de nettoyer manuellement un convoyeur à bande, ses rouleaux ou ses poulies pendant que la bande est en mouvement.

Art. 16. — L'entretien d'une bande de convoyeur en mouvement ou le nettoyage d'un déversement près d'une bande de convoyeur en mouvement n'est effectué que si le système de convoyage est conçu de façon à ce que les travaux puissent être effectués en toute sécurité, sans enlever de dispositifs de sécurité.

Art. 17. — Sur chaque convoyeur à bande sont installés et entretenus :

— des dispositifs de protection des poulies de tête, de renvoi, d'entraînement ou de tension d'au moins 1 m à partir des points rentrants ;

— des cordes permettant, en cas de danger, de stopper le convoyeur à tous les endroits accessibles le long du convoyeur à bande; ce dispositif ne doit pas en permettre sa remise en marche ;

— un avertisseur visant à prévenir les personnes se trouvant le long du convoyeur, de la mise en marche de celui-ci, lorsque le convoyeur n'est pas visible sur toute sa longueur à partir de la commande de mise en marche.